

VISÉ POUR ÊTRE DÉPOSÉ À LA RECETTE
DES BUREAUX DE CERGY PONTOISE

Le 3 AOUT 1993

Bourgeois 26 185

REÇU

*Deux cent cinquante
Cinq
trois cent cinquante*

CIVITAS
Société Anonyme
Au capital de 2.600.000 francs
Siège social : Immeuble des 3 Fontaines
B.P. 1038

95003 CERGY PONTOISE CEDEX

R.C.S.

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize,

le 30 Juin,
à 16 Heures,

Au siège social, à CERGY PONTOISE CEDEX

Les actionnaires de la Société CIVITAS se sont réunis
en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le
16 Juin 1993.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en
séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Benoit de RODELLEC de PORZIC préside la séance en sa qualité de
Président du Conseil d'administration.

Gérard LAMMENS et Dominique de RODELLEC, les deux membres représentant,
tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et
acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Claude JACQUES assume les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi
constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés
possèdent 26.000 actions sur les 26.000 actions formant le capital social
et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social
est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les
récépissés postaux d'envoi recommandé.

- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.
- Un exemplaire des comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 1992

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 1.400.000 francs par incorporation de la prime de fusion et élévation de la valeur nominale de chaque action.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 2.600.000 francs divisé en 26.000 actions de 100 francs chacune, d'une somme de 1.400.000 francs et de le porter ainsi à 4.000.000 francs.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de 1.400.000 francs prélevée sur la prime de fusion. Laquelle fusion est

intervenue le 31 Décembre 1992 et a fait l'objet d'un droit proportionnel pour un montant de 32 756 F payé le 22 Janvier 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réalisée par élévation d'une somme de 53.85 francs du montant nominal de chacune des 26.000 actions composant le capital social qui passe ainsi de 100 francs à 153.85 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte à l'article 6 et au titre 1 du livre II des statuts les modifications suivantes :

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa de cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 francs. Il est divisé en 26.000 actions d'une seule catégorie de 153.85 francs chacune, entièrement libérées. »

LIVRE II - APPORTS

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 1993, le Capital social a été augmenté d'une somme de 1.400.000 francs par incorporation de la prime de fusion et élévation de la valeur nominal de chaque action qui passe de 100 francs à 153,85 francs.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

CIVITAS

Société Anonyme

Au capital de 2.600.000 Francs

Siège social : Immeuble des 3 Fontaines

BP 1038

95003 CERGY PONTOISE Cédex

R.C.S. B 384 626 578 Pontoise

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize,

Le 30 Juin 1993
à 17 Heures,

Au siège social, à Cergy.

Les associés de la Société CIVITAS se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée le 14 Juin 1993.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Benoit de RODELLEC préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Gérard LAMMENS et Monsieur Jean-Claude GALLOY, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Claude JACQUES assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur MOLINARI, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 26.000 actions sur les 26.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 Décembre 1992.
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice.
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 Juillet 1966.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1992.
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 Juillet 1966.
- Approbation desdits comptes et conventions.

- Quitus aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- Affectation du résultat.
- Renouvellement du mandat des administrateurs.
- Questions diverses.

Puis, il donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 Décembre 1992, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 80 323,47 Francs.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, s'élevant à 92 273 francs et l'impôt correspondant d'une somme de 31 373 francs.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, celui-ci a été avisé des conventions autorisées par le Conseil au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 1992 et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 101 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice s'élevant à 80 323,47 francs :

- Bénéfice de l'exercice 80 323,47 francs

- 5% Réserve légale 4 016,17 francs
- Réserve facultative 76 307,30 francs

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

Sont reconduits dans leurs fonctions pour un an , en conformité avec l'article 18 des statuts:

Benoit de RODELLEC

Dominique de RODELLEC

Claude JACQUES

Gérard LAMMENS

Sont démissionnaires:

RPA Services représenté par Jean Claude GALLOY

Sont nommés:

RPA Conseil représenté par Jean Claude GALLOY

Gérard LAMMENS est nommé Directeur Général, avec effet rétroactif au 01.12.92, date de son embauche dans la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

C. JACQUES

S. LAMMENS

J. GALLOY

J. GALLOY

CIVITAS
Société Anonyme
Au capital de 2.600.000 francs
Siège social : Immeuble des 3 Fontaines
B.P. 1038

95003 CERGY PONTOISE CEDEX

R.C.S.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

. Dominique de RODELLEC du PORZIC
demeurant 18 Rue Saint Senoch

75017 PARIS

. Benoit de RODELLEC du PORZIC
demeurant 26 Rue Mauriceau

92600 ASNIERES

. Claude JACQUES
demeurant Chemin du Lavoir

27700 HARQUENCY

. Gérard LAMMENS
demeurant Suite du Prieuré

78410 BOUAFLE

. R.P.A. CONSEIL
demeurant Immeuble les 3 FONTAINES

95003 CERGY PONTOISE CEDEX

agissant en qualité de seuls administrateurs de la Société
CIVITAS.

Font les déclarations suivantes en application de l'article de la Loi du
24 juillet 1966 à l'appui de la demande d'inscription modificative au
Registre du Commerce et des Sociétés déposée au Greffe du Tribunal de

B. de Rodlec

Benoit de Rodlec

C. Jacques

Commerce de PONTOISE, concernant l'augmentation du capital social porté de 2.600.000 francs à 4.000.000 francs.

1 - Aux termes d'une délibération en date du 30 Juin 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée et ayant délibéré selon les règles de quorum et de majorité des Assemblées Ordinaires a décidé, sur le rapport du Conseil d'administration, d'augmenter le capital social d'une somme de 1.400.000 francs par incorporation de la prime de fusion pour le porter ainsi de 2.600.000 francs à 4 000 000 francs.

Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation d'une somme de 53.85 francs du montant nominal de chaque action qui passe de 100 francs à 153.85 francs.

L'Assemblée a modifié en conséquence l'article 6 et le premier paragraphe du livre II des Statuts dénommé "APPORTS"

2 - L'insertion légale de l'augmentation de capital a été publiée :

le 11.07.1993
dans la Gazette du Vol d'oise

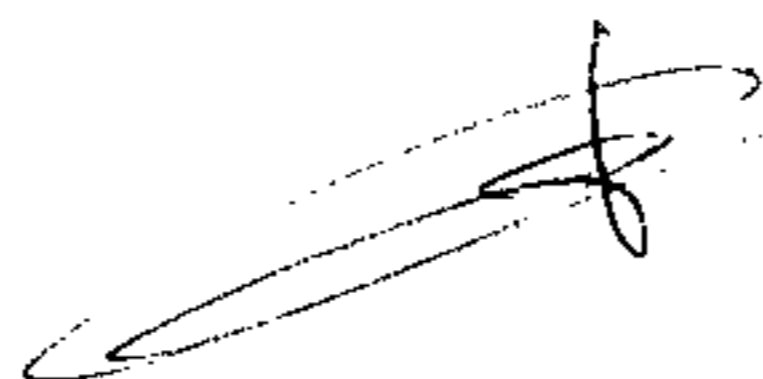
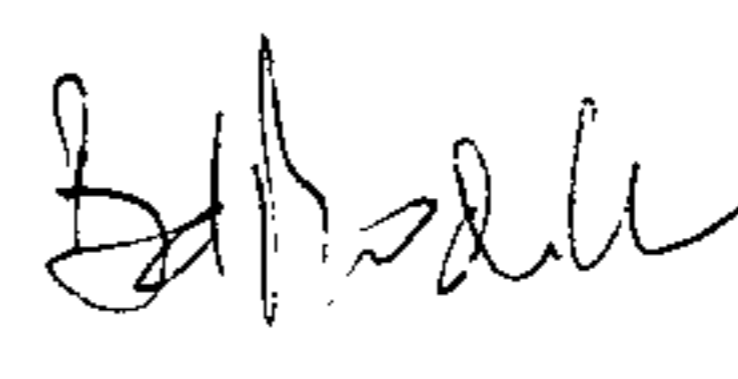
Journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social.

3 - Sont déposées au Greffe avec la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1993 et des statuts modifiés.

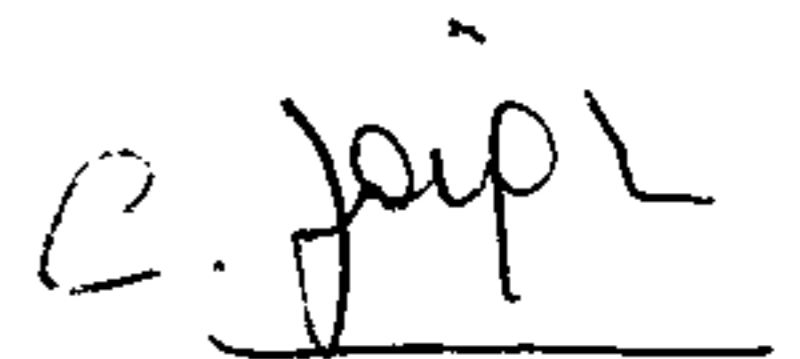
Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi, que l'augmentation de capital sus-énoncée a été décidée et réalisée en conformité de la Loi et des règlements.

Fait en deux exemplaires

A CERGY PONTOISE CEDEX,
Le 30 Juin 1993

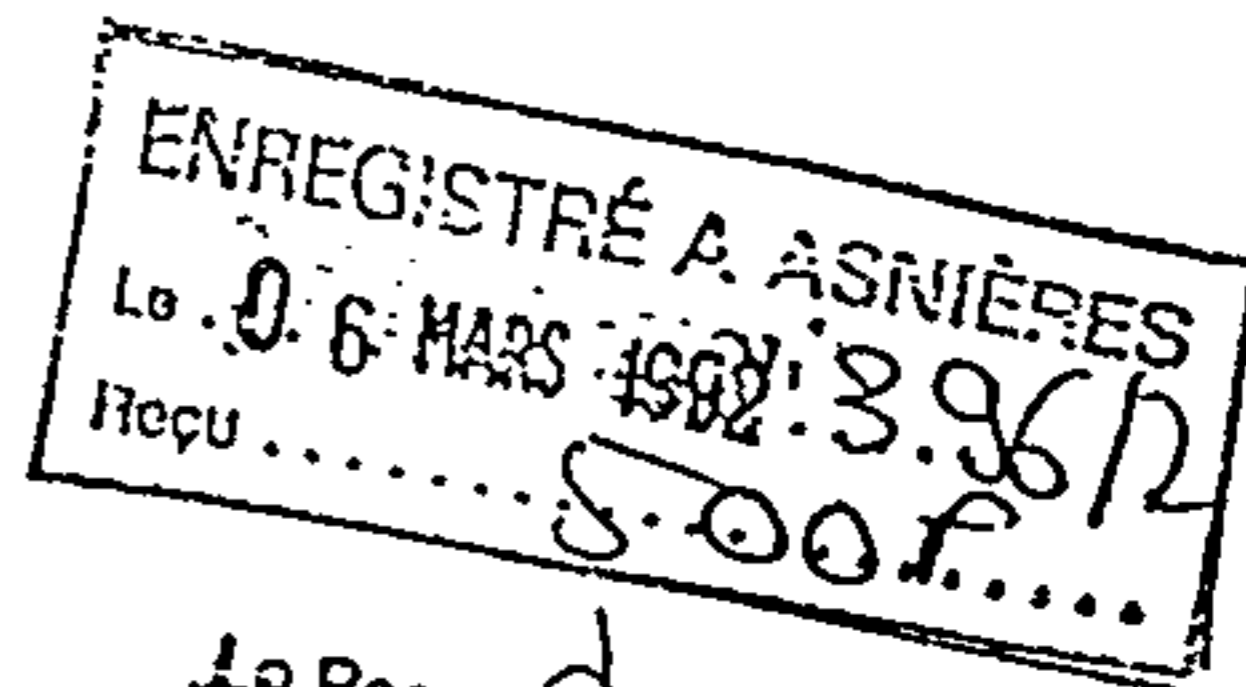
 







LIVRE I - STATUTS



Le Receveur Principal des Impôts

LES SOUSSIGNES

- 1°/ - Monsieur Charles LARREUR
né le 1er Mars 1941 à PORT AU PRINCE (HAITI),
de nationalité française,
marié sous le régime de séparation de biens,
demeurant 7 Promenade Vénézia 78000 - VERSAILLES,
Directeur de marketing,
- 2°/ - Madame Claude JACQUES,
née VIGNEAU le 27 Août 1951 à TOULON (83),
de nationalité française,
mariée sous le régime de séparation de biens,
demeurant Chemin du Lavoir 27700 - HARQUENCY,
Assistante de direction,
- 3°/ - Monsieur Benoit de RODELLEC du PORZIC
né le 4 avril 1951 à SAINT MARTIN-LARS (85),
de nationalité française,
marié sous le régime de séparation de biens,
demeurant 26 rue Mauriceau -92600 - ASNIERES,
Directeur de Marketing,
- 4°/ - Madame Dominique de RODELLEC du PORZIC
née de VEILLECHEZE de la MARDIERE
le 21 Octobre 1953 à COBLENS (R.F.A.),
de nationalité française,
mariée sous le régime de séparation de biens,
demeurant 100 Avenue Jean Baptiste Clément - 92000
BOULOGNE SUR SEINE,
sans profession,
- 5°/ - Monsieur Loïc HUON de KERMADEC,
né le 29 Janvier 1950 à LYON (69 - 3ème),
de nationalité française,
marié sous le régime de séparation de biens,
demeurant 18 rue Saint Senoch à PARIS - 75017,
Cadre d'Entreprise.,
- 6°/ - Monsieur Régis GASSIOT-CASALAS,
né le 1er Février 1956 à SURESNES,
de nationalité française,
marié sous le régime de communauté de biens,
demeurant 58 rue de la Pomarède à CHAMBLY- 60,
Consultant,

certifié conforme
et véritable. BR
Adm. G. GC

- 7°/ - Monsieur Gérard LAMMENS,
né le 11 Juillet 1954 à QUINCAMPOIX (60),
de nationalité française,
marié sous le régime de communauté de biens,
demeurant Suite du Prieuré 78410 - BOUAFLE,
Directeur de Ventas,
- 8°/ - Mademoiselle Véronique TIXIER,
née le 31 Mars 1964 à METZ (57),
de nationalité française,
demeurant 135 Boulevard Malesherbes 75017 - PARIS,
Ingénieur Commercial,
- 9°/ - Madame Martine BIOT
née le 2 Janvier 1949 à PARIS 13ème,
de nationalité française,
mariée sous le régime de communauté de biens,
demeurant 7 rue du Marais - HAMEAU DE COUFIN
60651 ULLY SAINT GEORGES,
- 10°/ - La SOCIETE R.P.A. SERVICES
SARL au capital de 230.000 Frs,
inscrite sous le N° R.C. 378002166 au Tribunal de
Commerce de PONTOISE
dont le siège social est IMMEUBLE 3 FONTAINES 95003 -
CERGY PONTOISE CEDEX
représentée par son Gérant Monsieur Jean Claude
GALLOY
- 11°/ - Monsieur Jean-Pierre MATHE,
né le 11 Juin 1953 à SAINT CYR DES GATS (VENDEE 85),
de nationalité française,
marié sous le régime de séparation de biens,
demeurant 16 Chemin Mustapha Khaler El Biar ALGER
(ALGERIE)
Directeur de Sociétés
- 12°/ - Monsieur Alain le BOS
né le 30 Avril 1938 à LANDERNEAU (29),
de nationalité française,
marié sous le régime de la communauté,
demeurant 3 rue Marie à 95450 - VIGNY,
Directeur Commercial

sont les premiers actionnaires de la société anonyme
de droit français qu'ils ont convenus de constituer
entre eux sous la dénomination "CIVITAS" au capital
de deux millions six cent mille francs (2.600.000 F)
divisé en 26000 actions de 100 F chacune, toutes
représentatives d'apports en numéraire et en nature
et dont le siège social est établi à CERGY PONTOISE
CEDEX - 95003, Immeuble 3 Fontaines.

Lesquels soussignés ont procédé de la façon suivante
à la constitution de la société qu'ils ont décidé de
former entre eux :

SH
L
A
B
D

DR.

Livre I Statuts

Livre II Apports

Livre III Premiers Administrateurs

Livre IV Premiers Commissaires aux comptes

Livre V Engagements pris et à prendre pour la
société en formation

BR
GJ
GL
JL
DB
JK

STATUTS

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - LA FORME

La société est de forme anonyme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Sa dénomination est : **CIVITAS**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger toutes les prestations de service mentionnées ci-dessous dans les domaines publics et privés :

- élaboration de spécifications (techniques, informatiques, organisationnelles),
- missions d'organisation et de conseil (conception),
- rédaction de schémas directeurs,
- rédaction de cahiers des charges,
- la commercialisation de solutions techniques et informatiques,
- assistance technique avant et après vente,
- le développement de progiciels et logiciels,
- la maintenance de logiciels et progiciels,
- sécurité,
- formation, aide au recrutement,

AN

GL

[Handwritten signatures and initials]

57

[Handwritten initials]

- documentation,
- études de rentabilité, fiabilité,
- toutes questions diverses ou indirectes, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, relatives à :

* l'achat, la vente, la location, la production, l'importation, l'exportation, le courtage, l'utilisation, la mise à disposition de tous matériels électroniques, informatiques, de tous biens d'équipement et plus généralement de tous produits de technologie avancée.

La Société pourra également s'intéresser sous quelque forme que ce soit et notamment par voie de création de société, apport, fusion, achat de titres ou de droits sociaux, souscription et participation généralement quelconque dans toutes entreprises ou sociétés françaises, dont le commerce serait similaire en tout ou en partie à celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement de l'entreprise de la société.

Et plus généralement, l'accomplissement de toutes opérations commerciales financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est à CERGY PONTOISE CEDEX - 95003 Immeuble 3 Fontaines.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en FRANCE par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil pourra, également, établir des bureaux administratifs des agences ou succursales en tout endroit qu'il estimera opportun.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, et après une mise en demeure adressée au Conseil d'Administration et demeurée sans effet, tout actionnaire pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

BA
G

GL

~~Handwritten signature~~

JB

Handwritten signature

7

DA.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de QUATRE MILLIONS FRANCS (4.000.000 Frs)

Il est divisé en VINGT SIX MILLE actions (26.000) actions de cent cinquante trois francs et quatre vingt cinq centimes (153,85) chacune.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être modifié par tous moyens légaux ainsi qu'il est précisé au titre VIII ci-dessous intitulé "Modification du Pacte social".

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions de numéraire émises et à libérer en espèces ou par compensation au cours de l'existence de la société est payable ainsi qu'il suit :

- un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission lors de la souscription ;
- le solde, s'il y a lieu, au fur et à mesure des besoins de la société, aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration, dans un délai maximal de cinq ans à dater de l'immatriculation de la société ou, en cas d'augmentation du capital, à compter de la mention modificative au Registre du Commerce et des Sociétés constatant cette augmentation.

BA
EJ
GL
J/B
F/M.
E
7

Ju.

Les appels de fonds seront notifiés aux actionnaires au moins quinze jours avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée envoyée à chaque actionnaire.

Les souscripteurs et, en cas de transfert, les titulaires cessionnaires et intermédiaires sont tenus solidairement du montant de l'action. Toutefois, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

Toutes les actions autres que les actions mentionnées au premier alinéa du présent article sont libérées par quart lors de leur création, y compris les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces.

ARTICLE 9 - DEFAUT DE LIBERATION - PERTE DES DROITS DE L'ACTIONNAIRE
DEFAILLANT - INTERETS DE RETARD

I - Les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été effectués cessent d'être admises au transfert. A l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure visée à l'article 10 ci-après et jusqu'au paiement effectif, ces actions cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus. Elles ne peuvent affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs.

II - L'actionnaire qui n'effectuera pas à leurs échéances les versements exigés sur ces actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité au taux légal majoré de deux points.

8
BA
CJ
OL/ML
J/B

ML

aux ainsi qu'il est
ification du Pacte

effectuera pas à leurs échéances les versements
est, de plein droit et sans mise en demeure
à la société d'un intérêt de retard calculé
tir de la date d'exigibilité au taux légal
s.

érer en espèces ou
té est payable ainsi

LIBERATION - VENTE DES TITRES - ACTION
DE LA SOCIETE

le cas échéant, la
ption ;

tionnaire d'effectuer à leurs échéances les
s, le Conseil d'Administration le met en
recommandée avec demande d'avis de réception
er domicile connu, de verser les sommes dues.

soins de la société,
ées par le Conseil
inq ans à dater de
entation du capital,
du Commerce et des

mise en demeure restée sans effet, la société
corisation de justice, poursuivre la vente des
es les versements n'ont pas été effectués dans
es par la Loi.

res au moins quinze
- lettre recommandée

agir par voie d'action personnelle contre
lant et, le cas échéant, contre les précédents
tions non libérées encore tenus solidairement
éfaillant.

laires cessionnaires
ontant de l'action.
Éd son titre cesse,
re responsable des

ette action, soit avant, soit après, soit même
vente des titres pour obtenir tant le paiement
le remboursement des frais exposés.

es au premier alinéa
e leur création, y
pour partie d'une
d'émission, et pour

CTIONS

es doivent revêtir obligatoirement la forme

CTIONS DE L'ACTIONNAIRE

elés n'ont pas été
A l'expiration d'un
e visée à l'article
s actions cessent de
ans les assemblées
du quorum.

à une inscription en compte dans les conditions
prévues par les dispositions législatives et

CTIONS

ciel de souscription
ions sont suspendus.
actes de gestion des

tres est établie par une mention au nom de
s registres que la société tient à cet effet au
nément à la réglementation en vigueur.

ositions de la section II du présent article,
ions s'opèrera par déclaration de transfert
ou son mandataire et s'il s'agit d'actions non
, par le cessionnaire ou son mandataire et sera
res de la société.

ger que la signature et les fonctions des
fiées par un officier public.

de.

[Handwritten signatures]

de.

Toutefois, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. En outre, les actions émises en contrepartie d'apports en nature ne peuvent, pendant deux ans après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou l'inscription modificative à la suite d'une augmentation de capital, être transmises que par les voies civiles, sauf dérogation expressément prévue par la Loi en cas de fusion ou d'apport partiel d'actif.

II - 1° - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ainsi qu'entre sociétés actionnaires et sociétés du même groupe. Aux fins des présentes une société du même groupe est une société dont plus de la moitié du capital est possédée par une société actionnaire, ou une société qui possède plus de la moitié du capital d'une société actionnaire, ou une société dont plus de la moitié du capital est possédée par une société possédant elle-même plus de la moitié du capital d'une société actionnaire. Le capital pris en considération dans la définition ci-dessus comprend uniquement le capital ayant droit de vote.

2° - Sauf les exceptions citées au § 4 ci-après, toute cession d'actions, de droits de souscription ou d'attribution à des tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration. A cette fin, le cédant devra notifier la proposition de cession au Conseil d'Administration. La notification devra préciser le nombre et le numéro des actions, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le prix et les conditions de paiement convenus. Elle devra être accompagnée du certificat d'inscription des actions et, s'il y a lieu, de toutes les pièces justificatives de la cession proposée.

3° - Le Conseil d'Administration accepte ou refuse discrétionnairement la cession, sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision, qui ne peut donner lieu à aucun recours. L'autorisation ne peut être donnée qu'à la majorité des deux tiers de la totalité des membres du Conseil. A défaut, la cession est refusée.

4° - La décision du Conseil d'Administration doit être notifiée au cédant dans les trois mois de la réception de la demande de cession, faute de quoi la cession est réputée agréée. Si cette décision est un refus, le cédant peut, dans les quinze jours, renoncer à toute cession. A défaut d'avoir reçu notification de cette renonciation avant l'expiration de ce délai, le Conseil est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions proposées. A cet effet, il doit immédiatement porter à la connaissance des actionnaires autres que le cédant le nombre et le numéro des actions proposées, ainsi que le prix et les conditions de paiement. Lesdits actionnaires jouissent d'un droit de préemption irréductible sur lesdites actions proportionnellement au montant de la part du capital, déduction faite des actions offertes, qu'ils possèdent, et d'un droit de préemption réductible sur le surplus.

Handwritten signatures and initials:
BR, GL, JMK, JFS, and other illegible marks.

5° - L'offre de préemption des actionnaires doit être notifiée au Conseil d'Administration dans le mois de la réception par les actionnaires de la notification à eux faite par le Conseil conformément au paragraphe 4° ci-dessus. Si les offres faites à l'expiration dudit délai à titre tant irréductible que réductible n'absorbent pas la totalité des actions offertes, le Conseil peut présenter des tiers acquéreurs du solde d'actions disponible.

6° - La préemption est exercée au prix notifié par le cédant dans sa demande d'agrément ; toutefois, tout actionnaire a le droit de refuser ce prix, à condition de le préciser dans son offre de préemption. En ce cas, le prix pour cet actionnaire sera déterminé par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil. A compter de la réception du rapport d'expertise que la société devra lui envoyer, le cédant aura cinq jours pour faire connaître s'il accepte le prix ainsi fixé. Le défaut de réponse de sa part vaut acceptation. En cas de refus, le cédant est réputé renoncer à l'entière cession qu'il envisageait de réaliser initialement, à moins qu'il ne précise dans le délai de cinq jours précité, que sa renonciation ne porte que sur les actions dont le prix avait fait l'objet du rapport d'expertise précité.

7° - Dans tous les cas, chaque offre de préemption devra être accompagnée de l'offre de versement à la société dès que le montant en sera déterminé conformément à la procédure prévue aux présentes, de la somme correspondant, pour le nombre d'actions faisant l'objet de la cession à intervenir, au prix ou, s'il y a lieu, à la fraction stipulée payable comptant du prix notifié par le cédant.

8° - A défaut de pouvoir faire acquérir, au plus tard trois mois à compter de la notification du refus mentionnée en 4° ci-dessus, la totalité des actions dont la cession est proposée, la cession au profit du cessionnaire proposée par le cédant est autorisée. Dans le cas contraire, le Conseil avise dans le même délai le cédant et les actionnaires qui se sont portés acquéreurs, en précisant tant au cédant qu'à chacun des actionnaires, le nombre et le numéro des actions cédées à chacun de ces derniers.

9° - Les délais prévus dans la présente section II pourront être prolongés par décision de justice à la demande de la société.

10° - Pour l'application des dispositions qui précèdent et notamment du paragraphe 8° ci-dessus, le Conseil devra constater dans le délai visé aux paragraphes 8° et 9° ci-dessus, l'acquisition des actions proposées, soit au prix offert par le cédant, soit au prix fixé par l'expert mentionné en 6° ci-dessus, ainsi que la consignation des fonds correspondants ou de la fraction stipulée payable comptant du prix.

11° - Les mutations résultant de l'exercice du droit de préemption seront régularisées d'office dès la constatation visée en 10° ci-dessus, par le Président du Conseil d'Administration, sous sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant. Avis en sera donné à celui-ci et le prix sera versé au cédant dans les huit jours de la constatation précitée.

BR GL / JAB

De.

JAB

12° - L'agrément du Conseil, donné conformément aux paragraphes ci-dessus, doit être sollicité à nouveau si la cession au cessionnaire proposé par le cédant n'est pas réalisée dans un délai maximum de six mois à compter de la notification de cet agrément.

13° - Sous réserve du paragraphe 14° ci-après, les dispositions de la présente section II sont applicables à toutes cessions, transmissions ou mutations, entre vifs ou à cause de mort, à titre gratuit ou onéreux, volontaires ou forcées, par adjudication publique en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ou en vertu de mesures administratives, qu'elles portent sur la pleine propriété, l'usufruit ou sur la nue-propriété des actions ou encore sur des droits de souscription ou encore aux cessions par fusion des sociétés.

14° - Les dispositions de la présente section II ne sont pas applicables au transfert par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant.

15° Toute notification à faire en vertu de la présente section II doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

16° - L'agrément de la société au nantissement des actions pourra être sollicité dans les termes prévus par l'article 277 de la Loi sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits des copropriétaires ou des nu-propriétaires et usufruitiers sont exercés comme prévu à l'article 33 ci-dessous.

ARTICLE 14 - DROITS DES ACTIONNAIRES

I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Elle donne également droit à une part de bénéfices ainsi qu'il est stipulé aux articles 49 et 50 ci-après.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant total des actions qu'ils possèdent.

II - A chaque action est attaché le droit de participer aux Assemblées Générales dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

BR GL / Mr. F 9 7
C1 J/B

OK

III - Les actionnaires exercent leurs droits d'information dans les conditions prévues par la Loi.

En particulier, ils peuvent prendre connaissance, dans les conditions légales et réglementaires :

- à toute époque, des documents visés à l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 ;
- quinze jours avant la réunion de toute Assemblée Générale, de la liste des actionnaires ;
- à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou de toute Assemblée Générale Extraordinaire ou spéciale, des documents et renseignements visés à l'article 139 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 ; toutefois, ils ne peuvent prendre connaissance du rapport des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle que pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de celle-ci. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 15 - EXERCICE DES DROITS APPARTENANT A CHAQUE ACTIONNAIRE

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une seule action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire dans ce cas leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "ON", "GL", "J/B", and a large signature.

Handwritten signature or mark on the right side of the page.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Toutefois, les premiers administrateurs sont désignés dans l'acte constitutif de la société établissant les présents statuts.

Toute personne morale peut être nommée administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT COOPTATION

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année.

Les fonctions des premiers administrateurs prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du premier exercice.

Ensuite, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée.

En cas de vacance par démission ou décès d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Handwritten signatures and initials:
P BM GL [Signature] [Signature] JB [Signature] M.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations ci-dessus prévues.

ARTICLE 19 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination.

Il délimite les pouvoirs du Président dans la mesure autorisée par la Loi. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un Secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le Secrétaire n'aura ni voix délibérative, ni voix consultative au sein du Conseil.

ARTICLE 20 - REUNION DU CONSEIL - CONVOCATION - QUORUM - REGISTRE DE PRESENCE

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent prendre l'initiative de la convocation et fixer l'ordre du jour de la séance.

[Handwritten signatures and initials: R, BM, GL, JH, F, Q, J, JB, M.]

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président et à défaut par un administrateur choisi par le Conseil d'Administration au début de la séance.

Un administrateur peut donner par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, dans les conditions prévues par l'article 85 du décret n°67-236 du 23 Mars 1967.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents ; ils font état de la présence, de la représentation ou de l'absence des personnes qui doivent être convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ils sont signés par le Président de la séance et par au moins un administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et du nombre des administrateurs ayant participé ou ayant été représentés à la délibération résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans la délibération tant des administrateurs présents ou représentés que des administrateurs absents ou excusés.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

8 BA GL [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] 7

OK

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'Administration et de disposition. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toutefois, l'autorisation de donner la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être consentie au Président que pour une durée n'excédant pas un an.

Le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 23 - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans les rapports de celle-ci avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour remplir lesdites fonctions et agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que les pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et sous réserve, à l'égard de la société, des limites fixées par le Conseil d'Administration.

Il ne peut engager la société par voie de caution, aval ou garantie que dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration.

II - Le Président du Conseil d'Administration peut se voir accorder par le Conseil une rémunération dont le montant et les modalités de calcul et de paiement sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés si le montant du capital devient égal ou supérieur à cinq cent mille francs.

Les Directeurs Généraux doivent toujours être des personnes physiques.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "GL", "M.", and "D.S.".

Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est directeur général ou membre du directoire ou du conseil de la surveillance de l'entreprise. L'administrateur ou le Directeur Général se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport ; l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée Générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, excepté lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; toutefois, même en l'absence de fraude, les conséquences dommageables pour la société des conventions désapprouvées par l'Assemblée Générale peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées dans les conditions prévues par la Loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

V. BH GL J. Wh. J.B. ? Jh.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence.

Le Conseil peut lui-même allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions de l'article 25 ci-dessus. Il peut aussi autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXPERTS

1 - Le contrôle de la société est exercé par un Commissaire aux comptes, au moins, remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la Loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, les premiers Commissaires aux comptes sont désignés dans l'acte constitutif de la société établissant les présents statuts. Si plusieurs Commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport communs.

R BA GL /Wh. F 16 57

DM.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou refus de ceux-ci, doivent être désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un Commissaire aux comptes, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du Commissaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, en justice, récuser un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place.

S'il est fait droit à la demande, les Commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

A peine d'irrecevabilité, la récusation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale est portée devant le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, dans un délai d'un mois à compter de la désignation contestée.

II - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent désigner à leurs propres frais un ou plusieurs experts comptables, à l'effet de vérifier les comptes et les livres de la société.

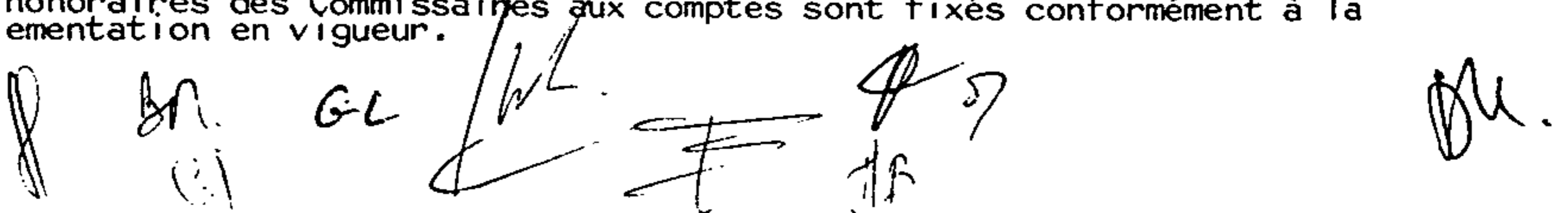
Dans ce cas, la nomination sera notifiée au Président de la société et le ou les experts comptables ainsi nommés auront les mêmes facilités de vérification que celles données aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 - ATTRIBUTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - REMUNERATION

Les Commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la Loi.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

Les honoraires des Commissaires aux comptes sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.



TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux présents statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quelque soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 9-1 des statuts sont applicables.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une "Assemblée Générale Ordinaire", ce délai de six mois pouvant être prolongé par décision de justice.

Des Assemblées Générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement" soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Enfin, des assemblées spéciales réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée sont réunies dans les cas prévus à l'article 156 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 31 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

1 - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1. Par les Commissaires aux comptes,
2. Par un mandataire, désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Handwritten signatures and initials: BA, GL, Jh., J, J/B, and others.

Handwritten signature: Jh.

II - Tout actionnaire qui veut user de la faculté visée à l'article 36 ci-après, de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Assemblée doit demander à la société de l'aviser par lettre recommandée de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente cinq jours au moins avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi.

III - Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. En outre, les actionnaires sont convoqués à l'Assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

L'insertion prévue à l'alinéa précédent peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les avis de convocation doivent indiquer avec clarté et précision l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les formes et délais de convocation prévus par les présents statuts n'ont pas à être observés si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ARTICLE 32 - ASSISTANCE - VOTE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre de la société.

Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie est de cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales assimilées aux Assemblées Constitutives des dispositions de l'article 42 ci-après.

R BN GL / M. P 7
EJ *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *M.*

Le droit de vote attaché à l'action et, par conséquent, le droit d'assister à l'Assemblée Générale, appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres en gage.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par mandataire commun, lequel en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du co-propiétaire le plus diligent.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées Générales, mais seulement par son conjoint ou par un autre actionnaire.

ARTICLE 33 - FORMULES DE PROCURATION - DOCUMENTATION A COMMUNIQUER A CERTAINS ACTIONNAIRES

1 - La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel, et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que, pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration adressée sur son initiative aux actionnaires, les documents suivants :

1. l'ordre du jour,
2. le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et par les actionnaires,
3. un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné du tableau visé au dernier alinéa de l'article 46 ci-après,
4. une formule de demande d'envoi de documents et renseignements visés au paragraphe II ci-dessous.

[Handwritten signatures and initials]

11 - A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, la société est tenue, à ses frais, d'envoyer à tout actionnaire ayant droit de participer à l'Assemblée et en ayant fait la demande, les documents et renseignements visés sous le numéro 1 à 4 inclus du paragraphe 1 ci-dessus ainsi que les documents et renseignements visés à l'article 135 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

ARTICLE 34 - BUREAU DES ASSEMBLEES

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 35 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille présence qui contient les mentions suivantes :

1. les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
2. les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
3. les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

Le bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci.

BA
GL
C1
JL
JA
J
JL

ARTICLE 36 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la fraction du capital exigé par l'article 128 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 ont la faculté de réquerir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

La demande doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

ARTICLE 37 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, conformément aux prescriptions de l'article 85 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "GL", "A", "P", "JB", and "J".

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 38 - QUORUM ET MAJORITE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle comme l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus. Cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'Assemblée Générale, réunie sur deuxième convocation, délibère valablement quelque soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur des questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 39 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion et prend connaissance des comptes annuels qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration.

Elle entend également, et à peine de nullité de la délibération, le rapport des Commissaires sur les comptes de la société, la régularité et la sincérité de l'inventaire et du bilan et leur rapport spécial sur les conventions prévues à l'article 25 ci-dessus;

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve.

Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.

Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes, relatif aux opérations visées à l'article 25 ci-dessus et peut couvrir toute nullité encourue pour défaut de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration prévue audit article.

Handwritten signatures and initials:
- A large signature on the left.
- Initials: BR, GL, JH, JR, 7.
- A large signature in the center.- A signature on the right.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs et les Commissaires.

Elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions, et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE III

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 40 - COMPETENCE-ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi.

Elle peut, notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social,
- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège en dehors du département et des départements limitrophes,
- la réduction du capital social,
- le changement de nationalité de la société dans les conditions prévues à l'article 154 de la Loi du 24 Juillet 1966,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer,
- sa transformation dans les conditions ci-après prévues,
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Handwritten signatures and initials:
BN GL / JL - 24 - JB
C1 P C
JM

Elle peut également décider l'augmentation du capital de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de la majorité ci-après précisées.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE

I - Sous réserve des dispositions des paragraphes II et III du présent article, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les délais ci-dessus prévus. Sur cette deuxième convocation, l'Assemblée délibère valablement, si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée;

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'Assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délais ci-dessus prévus, elle ne délibère valablement et, seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion que si elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

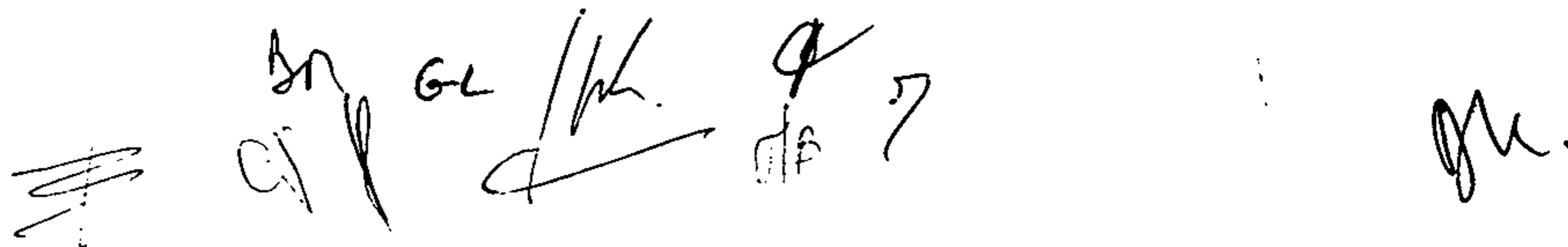
Sous réserve des dispositions des paragraphes II et III du présent article, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, délibère valablement :

- sur première convocation, si elle réunit des actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant droit de vote,
- sur seconde convocation, quelque soit le nombre des actions représentées.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque l'augmentation de capital a lieu seulement en partie par voie d'incorporation.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'G.L.', followed by 'J.H.', and another signature that looks like 'A'. To the far right, there is a large, stylized signature that could be 'M.' or 'J.M.'.

III - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

CHAPITRE IV

AUTRES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 42 - ASSEMBLEES ASSIMILEES AUX ASSEMBLEES CONSTITUTIVES

Les assemblées Générales assimilées aux Assemblées constitutives sont convoquées dans les formes et délais ci-dessus prévus.

Elles délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires à l'article 41-1 ci-dessus.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire, sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un avantage en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 43 - ASSEMBLEES SPECIALES

Si une décision de l'Assemblée Générales modifie les droits relatifs à une catégorie d'actions, cette décision n'est définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Cette Assemblée spéciale est convoquée dans les formes et délais ci-dessus prévus.

Elle se compose de tous les actionnaires de la catégorie intéressée, quelque soit le nombre de leurs actions, à la condition qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 9-1 des présents statuts sont applicables.

Elle délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 41-1 des présents statuts pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "BN", "GL", "C)", "J/B", and "M".

TITRE VII

COMPTES ANNUELS
AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE 44 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice finira le 31 décembre 1992.

ARTICLE 45 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels, et un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné en suite du bilan.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Si les modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe et sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport des Commissaires aux comptes.

Au rapport de gestion est joint un tableau présenté conformément au modèle annexé au décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et à tout texte subséquent, faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

ARTICLE 46 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la société a pris, au cours de l'exercice précédent, une participation, au sens de la Loi du 24 Juillet 1966, dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République Française ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport de gestion. Celui-ci rend également compte dans son rapport de l'activité des filiales par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus.

Il est annexé au bilan un tableau dressé selon le modèle réglementaire, faisant apparaître la situation des filiales et participations.

BA
CA
GC
P
7
AB
De.

Le rapport de gestion mentionne, en outre, les avis adressés par la société aux sociétés dans lesquelles elle a acquis une participation conformément à l'article 358 de la loi du 24 Juillet 1966, et rend compte des aliénations effectuées en application des articles 358 et 359 de ladite loi.

ARTICLE 47 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

La dépréciation d'une immobilisation est, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous, constatée par l'amortissement. Celui-ci consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan d'amortissement. Toute modification significative des conditions d'utilisation du bien justifie la révision du plan en cours d'exécution.

L'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une provision pour dépréciation.

Les amortissements et les provisions pour dépréciation sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur des éléments correspondants.

Les risques et charges, nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables, entraînent la constitution de provision.

Les provisions sont rapportées au résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister. Il ne peut en être de même pour les amortissements que dans des cas exceptionnels exposés dans l'annexe des comptes annuels.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 48 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins de son montant pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

Il est également prélevé, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation des salariés prévue par la législation relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Handwritten signatures and initials:
F, BA, GL, PL, A, M

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 49 - DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture du Conseil d'Administration.

Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

En outre, il peut être réparti, dans les conditions prévues par la Loi, des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés.

Toute distribution de dividendes est interdite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient du fait de cette distribution inférieurs au capital social augmenté des réserves légales.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être affecté en tout ou partie au capital.

[Handwritten signatures and initials]

TITRE VIII

MODIFICATION DU PACTE SOCIAL

CHAPITRE I

AUGMENTATION DU CAPITAL

ARTICLE 50 - PRINCIPES

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions fixées à l'article 41 des présents statuts est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle statue sur le rapport du Conseil d'Administration, lequel doit donner dans ce rapport toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, n'a pas encore été tenue pendant l'exercice précédent.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

A peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

SECTION I - EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES

A - ACTIONS A LIBERER EN ESPECES OU PAR COMPENSATION DE CREANCES

ARTICLE 51 - MODALITES

L'Assemblée Générale peut décider l'émission d'actions de numéraire à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'GM', 'GL', 'J.M.', 'DB', and 'M']

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

ARTICLE 52 - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

- I - Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent y renoncer individuellement.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable s'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le Conseil d'Administration, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 185 de la Loi du 24 Juillet 1966. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration ou le directoire selon le cas, si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration peut, de plus, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

- II - Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par lettre recommandée avec avis de réception six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

- III - Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

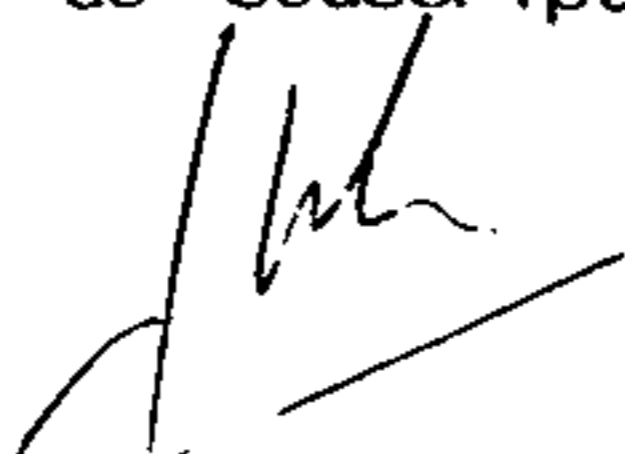


BN

CA

GL







7





IV - Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propiétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumises à l'usufruit. Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nu-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Le nu-propiétaire d'actions est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par la société, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires.

Les présentes dispositions sont applicables, sauf convention contraire passée entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Une telle convention n'est opposable à la société qu'après lui avoir été notifiée.

ARTICLE 53 - SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes.

L'Assemblée statue, à peine de nullité, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration indique dans son rapport le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital proposée ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, le nom des attributaires des actions nouvelles, le nombre des actions attribuées à chacun d'eux, et avec sa justification, le prix d'émission.

Les Commissaires aux comptes indiquent dans leur rapport si les bases de calcul retenues par le Conseil d'Administration sont exactes et sincères.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "BA", "GL", "ML", "DB", "P", "7", and "Blu".

ARTICLE 54 - SOUSCRIPTION - LIBERATION

L'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital fixe, en même temps, le mode de libération des actions nouvelles ou délègue au Conseil d'Administration le pouvoir de le faire.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins établis et signés dans les conditions prescrites par l'article 163 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du Commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Ces créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les Commissaires aux comptes.

B - ACTIONS EMISES PAR SUITE D'INCORPORATION DE RESERVES

ARTICLE 55 - MODALITES

L'Assemblée Générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires au moyen de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une telle émission d'actions, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Dans cette hypothèse, l'augmentation de capital doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'Assemblée Générale ayant délégué au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires.

C - OBLIGATIONS AVEC BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

ARTICLE 56 - MODALITES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, et sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes, peut autoriser l'émission d'obligations avec un ou plusieurs bons de souscriptions d'actions.

Les actionnaires de la société appelée à émettre des actions ont un droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription. Ce droit préférentiel de souscription est régi par les articles 183 à 188 de la loi du 24 Juillet 1966.

[Handwritten signatures and initials: A large flourish on the left, followed by 'ci', 'p', 'BA', 'GL', 'f/hh', 'd/E', 'P', '7', and a large 'du' on the right.]

L'autorisation d'émission par l'Assemblée Générale Extraordinaire emporte au profit des titulaires de bons, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites lors de la présentation de ces bons.

Les dispositions des articles 194-1 à 194-11 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 170 à 174-6 du décret du 23 Mars 1967 sont applicables à l'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions.

D - OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

ARTICLE 57 - MODALITES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, et le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, peut autoriser l'émission d'obligations convertibles en actions.

L'émission d'obligations convertibles en actions ne peut être réalisée que deux ans au moins après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et l'approbation régulière de deux bilans. En outre, le capital social doit, au préalable, avoir été intégralement libéré, sauf si l'émission est faite en vue de l'attribution aux salariés des obligations émises au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

L'autorisation comporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

Les dispositions des articles 195 à 199 de la Loi du 24 Juillet 1966 et des articles 170 à 174-6 du décret 23 Mars 1967, sont applicables à l'émission d'obligations convertibles en actions.

E - APPORTS EN NATURE

ARTICLE 58 - MODALITES

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, sur requête du Président du Conseil d'Administration.

Ces Commissaires sont soumis aux mêmes incompatibilités que les Commissaires aux comptes.

Leur rapport est soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale à caractère constitutif qui est convoquée et statue aux conditions prévues aux articles 41 et 42 des présents statuts.

Handwritten signatures and initials:
EF, (A), 8, BN, GL, Jkh, DE, 7, 57

Handwritten signature: DK.

Au préalable, le rapport des Commissaires est tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

SECTION II - MAJORATION DU MONTANT NOMINAL DES ACTIONS EXISTANTES

ARTICLE 59 - CONDITIONS DE REALISATION

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 60 - MODALITES DE REALISATION

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscriptions.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du Commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat dépositaire.

CHAPITRE II

REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 61 - MODALITES

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser, en dresser procès-verbal et procéder à la modification corrélative des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des droits des actionnaires.

F *q* *R* *BN* *GL* *h* *7* *7B* *7* *gh*

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par les pertes, le représentant de la masse des obligataires, s'il en existe, et les créanciers de la société, peuvent y former opposition dans les conditions prévues à l'article 216 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et l'article 180 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

ARTICLE 62 - SOUSCRIPTION, ACHAT OU PRISE EN GAGE PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La souscription, l'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dans les cas et aux conditions prévus par les articles 217 à 217-9 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiés par la loi n° 81-1162 du 30 Décembre 1981.

ARTICLE 63 - REDUCTION DU CAPITAL AU-DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

CHAPITRE III

AMORTISSEMENT DU CAPITAL

ARTICLE 64 - MODALITES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'amortissement total ou partiel du capital social au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 48.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'G', 'BH', 'GL', 'LH', 'D.S.', and 'M']

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale.

Elles conservent tous leurs autres droits.

ARTICLE 65 - CONVERSION DES ACTIONS AMORTIES EN ACTIONS DE CAPITAL

La conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital est effectuée dans les conditions prévues par les articles 211 et 214 de la loi du 24 Juillet 1966.

CHAPITRE IV

TRANSFORMATION

ARTICLE 66 - MODALITES

La société peut être transformée en société de toute autre forme dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Cette transformation ne peut être décidée que si la société a au moins deux ^{ans} d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif ou en société civile nécessite le consentement unanime de tous les associés. Dans ce cas, les dispositions prévues aux deux premiers alinéa du présent article ne sont pas applicables.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 41-1 des présents statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée ne peut être décidée que par l'Assemblée que si elle obtient le consentement d'actionnaires représentant les trois-quarts au moins du capital social.

Handwritten signatures and initials:
\$ ei p BR GL F/L 7 7
J/R JH

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 67 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 68 - NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFÉRIEUR AU MINIMUM LEGAL

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ; tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Toutefois, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 69 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Si la réduction a pour effet de porter le capital au-dessous du minimum légal, les dispositions de l'article 62 des présents statuts s'appliqueront.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Handwritten signatures and initials:
01
J/B
GL
M
7
DL

Toutefois, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 70 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

Pendant la liquidation, la société garde son caractère d'être moral. L'Assemblée conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les actions demeurant après la dissolution et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 71 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 72 - PUBLICITE DE LA LIQUIDATION

A partir du jour de la dissolution, la dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" et tous actes et documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.

ARTICLE 73 - LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif sera employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, pour décharger celui-ci de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

[Handwritten signatures and initials]

TITRE X

CONTESTATIONS

ARTICLE 74 - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE XI

FORMALITES CONSTITUTIVES - PUBLICITE

ARTICLE 75 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE-PUBLICITE

I - Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Le Conseil d'Administration remplira toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus brefs délais.

II - Les soussignés conviennent que jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits avec l'autorisation spéciale de tous les actionnaires.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Handwritten signatures and initials:
EF, G, J, SH, GL, JB, M, N.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seraient tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits ; ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

~~§~~ ~~ei~~ ~~p~~ ~~an~~ ~~GC~~ / ~~h~~ ~~p~~ ~~JB~~ ~~ju.~~

LIVRE II

APPORTS

Le capital social originel de 2.600.000 Francs réparti en 26.000 actions de 100 francs chacune a été fixé à 4.000.000 Francs selon l'AGE du 30 Juin 1993, décidant l'augmentation nominale des actions désormais fixé à 153,85 Francs.

Les personnes physiques et morales désignées font apport à la société des sommes ci-après :

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Une somme totale de UN MILLION DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (1.225.000 Frs) correspondant à 12.250 actions de 100 Frs chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, Monsieur de RODELLEC du PORZIC, demeurant 26 Rue Mauriceau 92600 - ASNIERES auquel est demeurée annexée, la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Laquelle somme de UN MILLION DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le 6 Décembre 1991 à CERGY PONTOISE B.N.P. Agence de CERGY (N° 1856) sous le N° 25174521.

Apports en numéraire : décomposition

R.P.A. SERVICES 197.000 Frs, soit 1970 actions à 100 Frs

Monsieur Benoit de RODELLEC du PORZIC 244.000 Frs, soit 2.440 actions à 100 Frs

Madame Dominique de RODELLEC du PORZIC 156.000 Frs, soit 1.560 actions à 100 Frs

Monsieur Loïc HUON de KERMADEC 52.000 Frs, soit 520 actions à 100 Frs

Monsieur Charles LARREUR 91.000 Frs, soit 910 actions à 100 Frs

Monsieur Régis GASSIOT-CASALAS, soit 26.000 Frs, soit 260 actions à 100 Frs

Madame Claude JACQUES, soit 65.000 Frs, soit 650 actions à 100 Frs

Mademoiselle Véronique TIXIER, soit 65.000 Frs, soit 650 actions à 100 Frs

Madame Martine BIOT, 65.000 Frs, soit 650 actions à 100 Frs

Handwritten signatures and initials: BR, GL, Hh, JB, J, and others.

Monsieur Alain le BOS, 52.000 Frs, soit 520 actions à 100 Frs

Monsieur Jean-Pierre MATHE, 30.000 Frs, soit 300 actions à 100 Frs

Monsieur Gérard LAMMENS, 182.000 Frs, soit 1.820 actions à 100 Frs

Soit au total, une somme de UN MILLION DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS correspondant à 12.250 actions de 100 Frs chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

II - APPORTS EN NATURE

1°/ Monsieur Benoit de RODELLEC du PORZIC, soussigné, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

Désignation

Apport d'un progiciel et logiciel de gestion des Mairies et entités étatiques.

Evaluation

L'Evaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur le vu du rapport de Monsieur MOLINARI et Monsieur Gilles de COURCEL, commissaires aux apports, établie sous leur responsabilité le et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS le 19 Décembre 1991, sur requête de Monsieur Benoit de RODELLEC du PORZIC, agissant en qualité de membre fondateur.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 220.000 Frs, Monsieur benoit de RODELLEC du PORZIC s'est vu attribué 2.200 actions d'apports de 100 Frs chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

2°/ - La Société R.P.A. SERVICES SARL, au capital de 230.000 Frs représentée par Monsieur Jean Claude GALLOY, son gérant, fait apport de UN MILLION CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS.

Désignation

Apport d'un progiciel et logiciel de gestion des Mairies et entités étatiques.

BR
ej 62
R / h.
DB
7

DR.

Evaluation

L'Evaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur le vu du rapport de Monsieur MOLINARI et Monsieur Gilles de COURCEL, commissaires aux apports, établie sous leur responsabilité le et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS le 19 Décembre 1991, sur requête de Monsieur Benoit de RODELLEC du PORZIC, agissant en qualité de membre fondateur.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de UN MILLION CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS, la Société R.P.A. SERVICES s'est vue attribuée 11.550 actions d'apports de 100 Frs chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

III - RECAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS, représentant :

- Les apports en numéraire pour un montant total de UN MILLION DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS,

- Les apports en nature évalués pour une valeur de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS,

TOTAL égal au montant du capital social : 2.600.000 F

SM
GL
P. Molinari
G. Courcel
B. Rodellec
J. Benoit

DR.

LIVRE III

PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs devant composer le Conseil d'Administration pour une période d'une année devant expirer lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du premier exercice social tel que défini à l'article 44 des statuts :

- Monsieur Benoit de RODELLEC du PORZIC
né le 4 avril 1951 à SAINT MARTIN-LARS (85),
de nationalité française,
marié sous le régime de séparation de biens,
demeurant 26 rue Mauriceau -92600 - ASNIERES,
Directeur de Marketing,

- Madame Dominique de RODELLEC du PORZIC
née de VEILLECHEZE de la MARDIERE
le 21 Octobre 1953 à COBLENS (R.F.A.),
de nationalité française,
mariée sous le régime de séparation de biens,
demeurant 100 Avenue Jean Baptiste Clément - 92000
BOULOGNE SUR SEINE,
sans profession,

- Madame Claude JACQUES,
née VIGNEAU le 27 Août 1951 à TOULON (83),
de nationalité française,
mariée sous le régime de séparation de biens,
demeurant Chemin du Lavoir 27700 - HARQUENCY,
Assistante de direction,

- Monsieur Gérard LAMMENS
né le 11 Juillet 1954 à QUINCAMPOIX (60)
de nationalité française,
marié sous le régime de la communauté de biens,
demeurant Suite du Prieuré à 78410 BOUAFLE,
Directeur des Ventes,

BA ~~BA~~
g

GL J

~~JB~~
JB

Di.

LIVRE IV

NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices :

Monsieur Alexandre MOLINARI
dont le Cabinet est situé 7 rue Bayard
75008 - PARIS

lequel a accepté ses fonctions par lettre en date du _____ et a déclaré qu'aucune disposition légale instituant des incompatibilités, des interdictions ou des déchéances d'exercer leurs fonctions ne pouvait lui être appliquée.

[Handwritten signatures and initials]
A large handwritten signature is present, along with several initials: BA, OL, and DB. There is also a small mark resembling a question mark or a flourish.

[Handwritten initials]
Handwritten initials, possibly "du".

LIVRE V

ENGAGEMENTS PRIS POUR LA SOCIETE EN FORMATIONPOUVOIRS

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera reprise par la société, de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les soussignés donnent par les présentes mandat à Monsieur Benoit de RODELLEC du PORZIC ou toute autre personne qui se substituerait, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- conseils et formalités nécessaires à la constitution de la société et au début de son activité ;
- embauche du personnel ;
- négociation et conclusion d'un contrat de bail commercial ;
- abonnements divers et règlement des charges y afférentes ;
- acquisition des matériels nécessaires à l'activité de l'entreprise ;
- contrats et documents contractuels dans les relations avec les clients et fournisseurs ;
- contrats et relations avec les établissements de crédit.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

du.

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte "Frais de premier établissement" dans les registres comptables de la société et amortis au cours des premiers exercices sociaux, conformément aux lois en vigueur.

Pour l'accomplissement des formalités légales de publicité, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, ou d'une copie des présentes, certifiées conformes.

Fait à PARIS

Le

17 FEVRIER 1992

en seize exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal.

B. B. & C.

C. J. P. P.

R. J. J.

[Signature]

D. H. S.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]